

ARRETE N° AM 22020178
Portant fermeture des parcs, jardins et
aires de jeux sur le territoire de la
Commune de Saint-Paul

Le MAIRE de la COMMUNE de SAINT-PAUL,

- VU la loi n°82-123 du 2 mars 1982 modifiée, relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU les dispositions des articles L.2212-1, L.2212-2-5, L.2212-4 du Code Général des Collectivités Territoriales mettant à la charge du Maire d'une part, une obligation générale de prévention et d'autre part, une obligation spéciale de prendre, en cas de danger grave ou imminent, les mesures imposées par les circonstances ;
- VU l'arrêté municipal n° AM 21070524 du 8 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Valérie PICARD, Directrice Générale des Services ;
- VU le communiqué de presse de la Préfecture de la Réunion en date du samedi 19 février 2022 à 16h00 ;
- VU l'urgence ;
- **Considérant** le déclenchement de l'alerte orange par le Préfet de La Réunion à compter du samedi 19 février 2022 à 17h00 locale ;
- **Considérant** qu'au vu des bulletins météorologiques, l'influence du cyclone tropical EMNATI sur le département de La Réunion se traduira par une dégradation importante des conditions climatiques avec vents forts, fortes précipitations, fortes houles associées à des risques de submersion marine ;
- **Considérant** la nécessité de prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les dangers et risques d'accident susceptibles d'être provoqués par la dégradation du temps prévue par les bulletins de prévisions météorologiques ;
- **Considérant** qu'il y a lieu de prendre les mesures de police nécessaires à la sécurité des administrés ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les parcs, jardins et aires de jeux communaux seront fermés à compter du dimanche 20 février 2022 à partir de 8h00 et ce, jusqu'à nouvel ordre.

ARTICLE 2 : La Directrice Générale des Services et les forces de police et de gendarmerie sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transcrit dans le registre des actes municipaux, transmis à Madame la Sous-préfète de Saint-Paul, affiché en Mairie, publié et communiqué partout où besoin sera et inséré au recueil des actes administratifs de la Commune.

SAINT-PAUL, le 19 FEV. 2022
Pour le Maire et par délégation,
La Directrice Générale des Services,

Valérie PICARD

Le présent arrêté, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours en contentieux auprès du Tribunal administratif de Saint-Denis de la Réunion (27 rue Félix Guyon, BP 2024, 97488 Saint-Denis Cedex) ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Saint-Paul (CS 51051 – 97864 Saint-Paul Cedex), étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.